

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 8 DEC. 2017

Nos réf.. : 20171024-RAP-63-1173_Rapport_visite_SANOFI_7sept-exoPPI-
v2.odt

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.17.37.23

Établissement

Raison sociale : SANOFI CHIMIE	Date de la visite : 07-09-2017
Adresse du site inspecté : Le Bourg	Date de la précédente visite : 07-07-2016
Commune : 63480 Vertolaye	Type de visite :
Activité principale : Fabrication de principes actifs pour la pharmacie	<input type="checkbox"/> Approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input checked="" type="checkbox"/> Planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u>	
Établissement Seveso SH – Prioritaire national (à visite annuelle)	

Thèmes principaux de la visite

Exercice PPI organisé par la Préfecture: Vérification des actions déployées par l'exploitant pour la gestion de l'accident simulé - le thème de l'exercice était : lors du dépotage d'un camion de solvant, une explosion et un incendie surviennent sur le site.

Référentiels de la visite

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/02123 du 24 juillet 2003 autorisant la poursuite et la modification des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique de la société AVENTIS PHARMA SA [devenue SANOFI CHIMIE] et prescrivant des restrictions d'usage des sols
- Étude de dangers référencée RE 07 0102C du 4 mai 2009
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- manuel HSE SANOFI Vertolaye version 6 du 2 octobre 2015,
- PPI version mai 2016 approuvé par arrêté préfectoral n°
- 16-01062 du 12 mai 2016

Liste des installations inspectées

Présence au PCO (poste de commandement opérationnel) et au COD (Centre Opérationnel Départemental)

- Examen du rôle assuré par SANOFI CHIMIE au PCO
- Examen, depuis le PCO et le COD, des actions déployées par SANOFI CHIMIE pour gérer l'accident (examen sur base des informations remontées au PCO et au COD par SANOFI CHIMIE et par les autres participants – pas d'examen sur le site)

Inspecteurs présents

Daniel PANNEFIEU au PCO
Lionel LABELLE au COD

Principales personnes rencontrées

M. BRIAND , Directeur du site de Vertolaye présent au PCO

Principales constatations effectuées

Constats non conformités :

Aucun

Points faibles ou remarques :

- Appel adressé au CODIS trop succinct et non confirmé,
- Faiblesse des remontées d'information vers la Préfecture avant l'arrivée du directeur du site au PCO,
- Manque de certaines connaissances sur les incendies de liquides facilement inflammables (vitesses de combustion, modalités d'extinction des incendies survenant dans une cuve),
- Maîtrise, non garantie à ce jour, des écoulements possibles, à l'intérieur du site ou à l'extérieur du site, d'eau d'extinction d'incendie ou de liquides dangereux ou non dangereux épandus – épandage de mousse en dehors du site,
- Selon les informations données à l'inspection après le jour de l'exercice, les eaux de refroidissement des installations ou équipements affectés par un incendie sont bien prises en compte dans l'évaluation des rétentions nécessaires pour collecter l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et des liquides dangereux ou non dangereux épandus. Cela étant, le jour de l'exercice, une réponse n'a pas été donnée sur ce point.
- Maîtrise du risque d'atmosphère explosible dans les réseaux de collecte des effluents ou des eaux de pluie non garantie à ce jour à l'exception des réseaux des ateliers de production.

Points positifs :

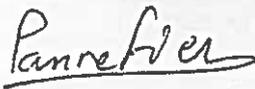
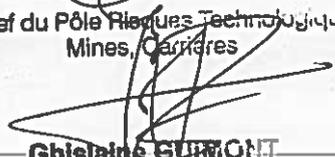
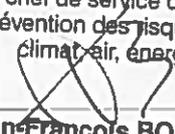
- Très bonne préparation de l'exercice par l'exploitant et forte implication de l'exploitant dans la réalisation de cet exercice,
- Importance des moyens mis en œuvre par l'exploitant et fonctionnement correct de ces moyens,
- Bonne gestion de l'incident simulé affectant le réseau d'eau sur-pressé (envoi d'eau avec une motopompe remorquable dans un délai inférieur à 15 minutes)

Commentaires

Pour suppléer à l'absence de documents au PCO, l'exploitant propose de rassembler, dans une mallette, les documents utiles et de les amener lui-même au PCO lors de toute activation du PCO.

Pièces jointes (éventuellement)

Aucune

Rédacteurs Les inspecteurs de l'environnement	Vérificateur	Approbateur Pour la directrice,
Daniel PANNEFIEU 	Le chef du Pôle Risques Technologiques Mines, Carrières 	Le chef de service délégué Service Prévention des Risques Industriels Climat, air, énergie 
Lionel LABELLE 	Ghislaine GUILMONT Ghislaine GUILMONT	Jean-François BOSSUAT

Annexe 1 : Constatations de l'inspection

Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 7 juillet 2016

L'inspection étant consacrée à la vérification des actions déployées par l'exploitant pour la gestion de l'accident simulé au cours d'un exercice PPI, le suivi des constats de l'inspection précédente n'était pas possible lors de cette inspection .

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE

Contrôles réalisés par l'inspection et nouveaux constats :

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1			Néant

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1			Néant

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p>Article 8 : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. 	<p>Information du CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) :</p> <p>1-1 Message d'appel succinct (15 secondes)</p> <p>1-2 message non confirmé – le CODIS n'a pu obtenir confirmation de la véracité du message d'appel qu'après plus de 10 minutes</p> <p>Sur ce dernier point, il est rappelé que la confirmation de la véracité de l'appel est un point important car les moyens de secours publics peuvent être confrontés à de faux appels.</p>

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R2	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. 	<p>Remontée d'informations à la Préfecture (COD et/ou PCO) :</p> <p>2-1 le message délivré par l'automate d'appel a été incomplet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non mention du mot EXERCICE , • prévoir précision SANOFI Vertolaye (Puy-deDôme) <p>2-2 avant l'arrivée du directeur du site au PCO environ 20 minutes après le déclenchement du PPI et 35 minutes après le déclenchement du POI, le COD et le PCO n'ont reçu que des informations très succinctes, notamment sur l'origine du problème et les effets induits ou redoutés.</p> <p>2-3 Aucun des numéros de téléphone du site SANOFI mentionnés dans l'annuaire téléphonique de l'exercice n'a répondu aux appels du PCO.</p> <p>Cela étant, après l'arrivée du directeur du site au PCO, les remontées d'information depuis le site vers le PCO ont été bonnes.</p>

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. 	<p>Connaissance des données sur les incendies de liquides facilement inflammables et modalités de gestion de certaines situations particulières</p> <p>3-1 SANOFI CHIMIE n'a pas pu fournir les données sur les vitesses de combustion des produits affectés par l'incendie : acétone et méthanol</p> <p>3-2 Les modalités de gestion d'un incendie dans une cuve sont à définir, notamment du fait de l'absence de moyen dédié à l'injection, dans chaque cuve, d'eau+émulseur</p> <p>3-3 L'analyse des écoulements possibles, à l'intérieur du site ou à l'extérieur du site, d'eau d'extinction d'incendie ou de liquides dangereux ou non dangereux épanchés est à compléter : risque d'envoi de liquides avec risque d'explosion dans les réseaux de collectes d'effluents ou d'eaux de pluie, risque d'épandage de liquides en dehors du site – concernant ce dernier risque, l'épandage d'une quantité importante de mousse en dehors du site montre la nécessité de revoir l'analyse de ce risque qui avait été effectuée.</p> <p>L'existence sur le site, en nombre suffisant, de dispositifs permettant d'orienter les fluides épanchés vers des réseaux ou lieux souhaités est utile (sacs de sable, dispositifs recouvrant des bouches de collecte d'eaux pluviales, ...).</p> <p>Concernant le risque d'explosion dans un réseau de collecte, la pratique de l'exploitant de suivre l'explosivité dans les portions pouvant être affectées constitue une bonne pratique.</p> <p>3-4 Les eaux de refroidissement des installations ou équipements affectés par un incendie ont-elles été prises en compte dans l'évaluation des rétentions nécessaires pour collecter l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et des liquides dangereux ou non dangereux épanchés? pas de réponse explicite donnée le jour de l'exercice. Après l'exercice SANOFI a indiqué à l'inspection une réponse affirmative. Il a ajouté que le jour de l'exercice, le bassin tampon en amont de la station de traitement des effluents liquides du site était en intervention, que les eaux d'extinction de l'incendie simulé sont donc allées directement à la station de traitement et que le fonctionnement de cette dernière n'a pas été perturbé.</p>

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R4	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 3. Maîtrise des procédés</i> <i>Maîtrise d'exploitation</i></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p>	<p>L'exploitant a indiqué avoir la certitude de l'adéquation de la conception des réseaux de collecte des effluents vis-à-vis du risque d'atmosphère explosible pour ce qui concerne les ateliers de production mais pas pour les réseaux de collecte des eaux envoyées à la station de traitement du site et pour les réseaux de collecte des eaux pluviales.</p> <p><i>Déterminer les réseaux ou portions de réseaux exposés à ce risque et faire en sorte que leur conception et exploitation permettent de maîtriser ce risque.</i></p>

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R5	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p>Article 8 : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement • de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.- 	<p><i>La simulation d'une panne affectant les surpresseurs a permis de montrer l'aptitude du personnel du site à mettre en œuvre la motopompe remorquable assurant une redondance partielle de ces groupes dans un délai bref (moins de 15 minutes entre le top départ de l'indisponibilité de groupes motopompes et l'envoi d'eau par la motopompe remorquable).</i></p> <p><i>Cela étant, si l'analyse du risque de défaillance simultanée de plusieurs surpresseurs, notamment par mode commun, fait apparaître une probabilité notable d'un tel événement, la disponibilité sur le site d'un seul équipement redondant peut être insuffisante. Ce point mérite d'être analysé.</i></p>

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
Sans objet car ce constat ne relève pas de la responsabilité directe de l'exploitant		<p>Absence de documentation au PCO : PPI, Étude de dangers, éléments utiles de description du site tels que plans avec localisation des principaux bâtiments et équipements.</p> <p>La proposition de l'exploitant de rassembler les documents utiles dans une mallette qu'il amènerait lui-même au PCO est à étudier puis à mettre en application.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

